

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 15/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOPHIM

Parc de la Cassine
04310 Peyruis

Références : DEP-MAN-2024-00021
Code AIOT : 0006400843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement SOPHIM implanté ZI de la CASSINE 04310 Peyruis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPHIM
- ZI de la CASSINE 04310 Peyruis
- Code AIOT : 0006400843
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Sophim, basé à Peyruis, est spécialisé dans la fabrication d'ingrédients pour l'industrie cosmétique. Les matières premières sont principalement des sous-produits provenant du raffinage des huiles végétales. Le principal produit fabriqué est le squalène, représentant à lui seul

75% du chiffre d'affaire. Sophim emploie actuellement 50 salariés, son chiffre d'affaire en 2021 est d'environ 20 millions d'euros. L'établissement comporte plusieurs ICPE soumises à autorisation. Il relève également de la directive IED.

Thème de l'inspection :

- Action nationale Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 12/06/1995, article Art 2.6 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 12/06/1995, article Art 2.6 de l'annexe	Sans objet
5	Déclarations GERE : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'établir le respect de la prescription relative au volume maximal prélevé sur le site. Il n'existe bien qu'une seule origine de l'eau consommée, tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral de l'établissement, à savoir le réseau public communal. A l'issue de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de transmettre l'origine de l'eau en provenance du réseau public et d'engager une relève hebdomadaire conformément à la réglementation. Une sensibilisation à la sécheresse a été effectuée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/1995, article Art 2.6 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La consommation d'eau, hors eau incendie, sera inférieure à 40 m ³ par jour. Les prélèvements se feront sur le réseau communal alimentant la zone industrielle
Constats : L'arrêté préfectoral de l'établissement liste une unique catégorie d'eau utilisée sur site, à savoir l'eau potable en provenance du réseau public. Cette disposition est respectée par l'exploitant qui utilise cette ressource pour l'ensemble de ses besoins : - eaux process, - eaux d'appoint de la tour aéroréfrigérante, - eaux sanitaires, - eaux incendie, - eaux de nettoyage des ateliers. L'exploitant n'est pas en mesure de communiquer l'origine de l'eau distribuée sur son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur d'eau afin de disposer de l'origine de l'eau distribuée sur le site. L'information devra être communiquée à l'inspection des installations classées sous un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : Lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence de 3 compteurs : - un premier compteur est dédié à la ligne de distribution de l'eau sanitaire, - un double compteur au niveau de la ligne de distribution principale du site, ce double compteur permet de disposer d'une perte de charge moins importante en cas de débit important sollicité (incendie), pour les débits faibles l'eau transite par le compteur secondaire. L'exploitant dispose par ailleurs de sous compteurs à l'intérieur de l'établissement permettant de comptabiliser les volumes dédiés aux chaudières, à la tour aéroréfrigérante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/1995, article Art 2.6 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La consommation d'eau, hors eau incendie, sera inférieure à 40 m ³ par jour. Les prélèvements se feront sur le réseau communal alimentant la zone industrielle
Constats : L'exploitant réalise une relève mensuelle des différents compteurs et sous compteurs. La fréquence de relève ne permet pas d'établir le respect quotidien de la limite de consommation. Néanmoins, la consommation journalière moyenne calculée sur la base de la consommation mensuelle est de l'ordre de 20 m ³ /j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le débit prélevé n'est pas susceptible de dépasser 100 m ³ /j. L'exploitant est donc tenu d'effectuer une relève hebdomadaire. Actuellement, seule une relève mensuelle est effectuée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une relève hebdomadaire sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Déclarations GERP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : - établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la

rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du code minier. Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an. Volumes d'eaux rejetés : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; Constats : L'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de déclaration des volumes prélevés (volume largement inférieur au seuil de 50 000 m³/an pour les volumes provenant d'un réseau d'adduction). Néanmoins, les volumes annuels prélevés sont renseignés sur GEREPE. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise. Constats : L'exploitant n'est pas concerné par cette prescription et n'a pas été confronté à un niveau de gravité alerte / renforcée ou crise en 2023. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL
Thème(s) : Risques chroniques, PSH
Prescription contrôlée : Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024. Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024. Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors. 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt. L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH. Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan de sobriété hydrique au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite